

DAI 24-25.306

Voici la réponse pour cette demande d'accès 24-25-306 :

- **Le nombre de stagiaires au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux : 1**
- **Le nombre de stagiaires au sein du cabinet ministériel : 0**
- **Le salaire horaire ou annuel accordé au stagiaire :**

Seule l'échelle de traitement est à caractère public. Le taux de salaire ou le taux de traitement de l'étudiant ou du stagiaire est déterminé de la façon suivante :

- Dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est apparié, il s'agit du taux de salaire ou de l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe. L'étudiant ou le stagiaire peut se voir reconnaître, à l'embauche, aux fins de la détermination de son taux de traitement, une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois à laquelle il est apparié conformément à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires.
- Dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est apparié, il s'agit du taux de salaire dégressif ou du plus bas échelon dégressif de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe d'emplois (échelon 90).
- La classe d'emploi du stagiaire présentement à l'emploi du MSSS est celle des professionnels 105 qui est disponible dans l'échelle de traitement en vigueur au Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/>